



**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAR
IMPLANTATION D'UNE ZONE BLEUE EN AGGLOMERATION**

GRAND PLACE

Nous, Maire de la commune de CASSEL

Vu les articles L2212-2, L2212-5 et 2213-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route., notamment l'article R417-3

Vu le nouveau code pénal notamment l'article R610-5

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement, répond à une nécessité d'ordre public

Considérant que le domaine public routier ne serait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules et qu'il convient de prendre en compte l'existence d'emplacements d'arrêt et de stationnement de courte durée sur l'ensemble de la grand place de CASSEL

ARRETONS

Article 1 - Mise en place d'un stationnement en zone bleue sur l'ensemble des zones de stationnement de la Grand Place de CASSEL.

Article 2 - La durée du stationnement de la zone bleue est limitée à 02h00mn.

Article 3 - La réglementation zone bleue est applicable tous les jours de la semaine de 9h à 12h et de 14h à 18h. y compris les samedis, dimanches et jours fériés

Article 4- Disque de contrôle : La durée du stationnement sera contrôlable par l'apposition d'un disque conforme au modèle type européen. Les dispositifs de contrôle de durée de stationnement urbain conformes à l'arrêté du 29 février 1960 pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2011 conformément à l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de la durée du stationnement urbain. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise., il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 5.- Défaut de disque : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6. Carte de stationnement riverains : Sera délivrée chaque année, et sur demande de l'intéressé, une carte de stationnement affectée aux riverains de la Grand Place de CASSEL, ceux-ci ne pourront stationner qu'un seul véhicule en zone bleue.

Cette carte délivrée par les services de Mairie est personnelle et comportera un numéro d'identification, l'immatriculation, la marque, et le modèle du véhicule ayant droit, l'adresse du riverain ainsi que la date de validité de cette dernière. Cette carte doit être apposée en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. toutes falsifications, ou non apposition de cette carte sera considérée comme un défaut d'apposition. Cette carte ne donne en aucun cas, le droit à un accès ou stationnement prioritaire sur la zone concernée.

Aucun duplicata ne sera délivré.

Article 7 – Signalisations : Les signalisations horizontales et verticales réglementaires correspondantes seront mises en place.

De plus, une signalisation verticale désignant des emplacements de stationnement gratuits et sans limite de durée, à proximité de la grand place, sera mise en place.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication en Mairie de CASSEL.

Article 9 - Le fait du non respect de cette zone bleue expose le contrevenant aux dispositions réglementaires du Code de la Route. soit l'article R471- 3 du Code de la Route définit ci-dessous :

I. - Lorsque l'autorité municipale décide, par voie d'arrêté, de limiter la durée du stationnement à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération, en prévoyant également l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type.

II. - Les indications du modèle type relatives aux heures d'arrivée doivent figurer parmi les mentions dont la stricte reproduction est obligatoire.

III. - Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté le modèle type de ce dispositif.

IV. - Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

V. - Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 10 – Les emplacements interdits aux stationnements de tous types de véhicules, signalisés au sol, devant le lieu dit de « la fontaine » reste en vigueur. l'utilisation de cet emplacement ne pourra être autorisée que par arrêté du maire. Dans le cas contraire, l'infraction d'arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par cet arrêté, prévue et réprimée par l'article R417-10/II, 10°, pourra être relevée à l'encontre contrevenant.

Article 11 - Ampliation sera adressée à :

-Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de STEENVOORDE - CASSEL

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASSEL

-Monsieur L'agent de Surveillance de la Voie Publique

pour prise en charge de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASSEL, le 05 janvier 2010

Le conseiller général du Nord,

Le Maire,



René DECODTS

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : **07 JAN. 2010**